

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

Secrétariat général
SG /

Arrêté n° 2016/197/PREF du 30/12/2016 portant, pour la collectivité de Saint-Martin, publication de la liste des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage et habilitation de ces établissements à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, pour l'année 2017.

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État ;

VU le décret 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Anne LAUBIES en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté 2015-199 du 30 octobre 2015 du préfet de région portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du 19 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Thierry MAHLER en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAHLER ;

VU le code du travail et notamment ses articles L 6241-1 à L 6241-12, R.6241-1 à R.6241-28 et R 6242-1 à R 6242-24 ;

VU la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et du 10 septembre 2009 relatives à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage ;

VU l'instruction ministérielle DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R.6241-3 et R.6241-3-1 du code du travail ;

VU la liste par établissement ou par organisme des formations dispensées dans les centres de formation d'apprentis et dans les sections d'apprentissage, comprenant l'indication du coût de la formation, communiquée par le président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conformément à l'article R.6241-3-1 du code du travail, la liste des formations dispensées dans les centres de formation ou dans les sections d'apprentissage implantés dans la collectivité de Saint-Martin, avec l'indication du coût de la formation, ouvrant droit à percevoir les dépenses libératoires des entreprises au titre de la fraction dite « Quota » de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017, figure en annexe du présent arrêté .

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Saint-Martin, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et mis en ligne sur le site internet de la préfecture déléguée.

Saint-Martin, le

30 DEC 2016
9h00

Pour le représentant de l'Etat et par délégation,

La préfète déléguée,

Pour la Préfète

Le Secrétaire Général

Thierry MAHLER

Anne LAUBIES